



La Réforme du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

I – De quoi parle-t-on ?

Le FCTVA est une dotation, prélevée sur les recettes de l'État, versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et de fonctionnement depuis 2016 et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Quelque soit la TVA appliquée, le taux de compensation forfaitaire est de **16,404 %** pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1er janvier 2015. (article [L. 1615-6](#) du CGCT) en fonctionnement et en investissement .

La liste des bénéficiaires de ce fonds est définie à l'article [L. 1615-2](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les dépenses éligibles sont celles réalisées dans l'année (N) pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes. Depuis 2010, les communes nouvelles bénéficient aussi de ce régime dérogatoire, mis en place pour encourager l'intercommunalité.

L'assiette des dépenses éligibles des autres bénéficiaires est établie au vu du compte administratif de la pénultième année (N-2) (article [R. 1615-1](#) du CGCT) soit un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA.

Suite à la crise financière de 2008, dans le cadre d'un plan de relance de l'économie avec un engagement conventionnel, 35 % de collectivités ont obtenu à titre permanent l'attribution du FCTVA calculée sur les dépenses de l'année précédente (N-1)

En Loire-Atlantique 24 structures bénéficient du FCTVA en année N, 177 se voient attribuer le FCTVA en année N+1, le reste est en N+2 principalement des syndicats et des CCAS et une trentaine de communes.

II - En quoi consiste la réforme ?

L'article 156 de la loi de finances pour 2018 avait prévu d'automatiser la gestion du FCTVA à compter du 1er janvier 2019 par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées, automatiquement éligibles et mises en paiement.

Cette réforme sera opérationnelle en 2021, car elle a été reportée à deux reprises pour des raisons techniques liées à la complexité de la gestion informatique des flux puis pour des raisons budgétaires. Elle prévoit une procédure largement dématérialisée, dont le calcul du FCTVA s'effectuera à partir de comptes éligibles.

III- quel est le calendrier des travaux ?

L'application « ALICE » « Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État » destinée aux préfetures et à l'administration centrale se poursuit en 2020 pour offrir une version optimale.

Un important travail de mises à plat des données a été effectué sur les bénéficiaires. .

Une fois ALICE alimentée par ces données, le FCTVA sera traité, calculé et liquidé en préfecture. Un arrêté sera généré automatiquement après validation du préfet. A terme, les arrêtés seront disponibles sur un site dédié.

L'instruction interministérielle (DGCL/DGFiP) correspondante est en cours de signature.

IV - En attente d'une décision ministérielle

L'instruction précisera si la réforme en 2021 portera sur les seules collectivités qui bénéficient d'un versement en année N **ou** si toutes les collectivités seront concernées dès 2021.